

# Chronique de *droit bancaire*



**THIERRY BONNEAU**

Agrégé  
des facultés de droit  
Professeur à l'Université  
Panthéon-Assas (Paris 2)

## Commission bancaire. Nomination d'un liquidateur. Consultation des actionnaires majoritaires

CE, 17 mai 2002, 6° et 4° sous-sect. n° 225462,  
Beodradaska banka ad Beograd, JCP 2002, éd. E, pan. 894.

Il résulte des articles 44 de la loi du 24 janvier 1984, dont les dispositions ont été reprises à l'article L 613-18 du code monétaire et financier, et des articles 10-3 et 10-4 du décret n° 84-708 du 24 juillet 1984 «que, dès lors que la Commission bancaire avait nommé un administrateur provisoire de la banque franco-yougoslave, celui-ci avait seul le pouvoir de représenter cette banque ; que c'est donc à bon droit que la Commission bancaire n'a pas mis à même les actionnaires majoritaires de présenter leurs observations avant de nommer un liquidateur».

Qu'il s'agisse, pour la Commission bancaire, de désigner un administrateur provisoire ou de nommer un liquidateur, la procédure est la même : les articles 10-3 à 10-6 du décret n° 84-708 du 24 juillet 1984<sup>1</sup> l'organisent autour du représentant légal de l'établissement de crédit concerné par la mesure<sup>2</sup> : c'est lui qui est informé des motifs de la désignation de l'un de ces organes<sup>3</sup> ; c'est encore lui qui adresse ses observations au président de la Commission bancaire et qui est convoqué pour être entendu par ladite Commission<sup>4</sup>. Les actionnaires de référence n'ont ainsi aucun rôle ; ils n'ont pas à intervenir alors même que leur importance est reconnue non seulement lors de l'agrément, par les engagements qu'ils peuvent prendre<sup>5</sup>, mais également dans le cadre de l'invitation faite par le Gouverneur de la Banque de France<sup>6</sup>, dont l'efficacité est indirectement assurée par les sanctions que la Commission bancaire peut prononcer à leur encontre<sup>7</sup>.

Cette situation ne présente guère d'inconvénient lorsqu'il s'agit de remplacer le représentant légal de l'établissement désigné par les actionnaires eux-mêmes : on peut en effet penser que celui-ci jouera le rôle d'une courroie de transmission et qu'il communiquera, sous couvert de l'établissement, les observations que les actionnaires majoritaires souhaitent présenter à la Commission. Mais sans doute en va-t-il autrement lorsqu'il s'agit, comme dans l'espèce à l'origine de l'arrêt du Conseil d'Etat en date du 17 mai 2002, de nommer l'administrateur provisoire en qualité de liquidateur : en ce cas, l'établissement est dirigé par un organe nommé déjà par la Commission bancaire et non par les actionnaires. Aussi pourrait-on être enclin à admettre une consultation directe des actionnaires de référence : cette consultation a toutefois été écartée par le Conseil d'Etat, dans l'arrêt précité, non sans raison.

Les textes impliquent à l'évidence, une telle solution, d'autant qu'outre ceux relatifs à la procédure de désignation d'un administrateur provisoire ou d'un liquidateur, il faut ajouter les dispositions de l'article L 613-18, alinéa 1, du code monétaire et financier qui transfère à l'administrateur provisoire «*tous les pouvoirs d'administration, de direction et de représentation de la personne morale*». Mais cette solution est sans doute excessive et devrait être tempérée par une règle équivalente à celle existant en matière de procédure collective, le dessaisissement du débiteur ne faisant pas obstacle à la reconnaissance de certains droits propres : comme le rappellent Mmes Pérochon et Bonhomme<sup>8</sup>, «*au-delà des textes, la jurisprudence a reconnu au débiteur dessaisi certains droits propres, qui lui permettent de se manifester au cours de la procédure : ainsi le débiteur a un droit propre à "exercer les voies de recours prévues par la loi contre les décisions statuant sur l'existence et le montant" des créances. Il est par ailleurs classiquement admis que le débiteur dessaisi puisse, plus largement, interjeter appel seul, mais à titre conservatoire et sous réserve que le liquidateur régularise ensuite la procédure en temps utile*». Aussi le Conseil d'Etat pourrait-il considérer que le droit de présenter des observations à la Commission bancaire en cas de désignation de l'administrateur provisoire en qualité de liquidateur est un droit propre de l'établissement de crédit que celui-ci pourrait exercer par l'intermédiaire d'un représentant désigné par ses actionnaires. Il est toutefois sans doute improbable que le Conseil aille dans cette voie puisque le code monétaire et financier, contrairement au code de commerce pour le dessaisissement du débiteur en liquidateur judiciaire<sup>9</sup>, ne pose aucune exception au dessaisissement qu'il prévoit.

1 Décret n° 84-708 du 24 juillet 1984 pris pour l'application de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit.

2 Sur l'information de l'organe central, v. art. 10-3, al. 2, Décret préc. ; sur l'assistance d'un avocat et d'un représentant de l'organe central, v. art. 10-4, al. 3.

3 Art. 10-3, al. 1.

4 Art. 10-4, al. 1 et 2.

5 V. Th. Bonneau, Droit bancaire, 4<sup>e</sup> éd. 2001, *Montchrestien*, n° 198 p. 121. V. également, art. L 511-10, al. 5, du code monétaire et financier, dans sa rédaction de la loi n° 2001-420 du 15 mai 2001 relative aux nouvelles régulations économiques ; Th. Bonneau, Les aspects financiers de la NRE, *Rev. dr. bancaire et financier* n° 5, septembre-octobre 2001, p. 305 et s., spéc. n° 9.

6 Th. Bonneau, Droit bancaire, *op. cit.* n° 268 p. 164.

7 Ibid n° 269 p. 164.

8 F. Pérochon et R. Bonhomme, *Entreprises en difficulté, Instruments de crédit et de paiement*, 5<sup>e</sup> éd. 2001, *LGDJ*, p. 422.

9 Art. L 622-9, al. 2, code de commerce : «*Toutefois, le débiteur peut se constituer partie civile dans le but d'établir la culpabilité de l'auteur d'un crime ou d'un délit dont il serait victime, s'il limite son action à la poursuite de l'action publique sans solliciter de réparation civile*».